

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2023-223

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le

ID : 084-218400547-20230821-ARRDAJ2023223-AI



A R R E T E D U M A I R E

OBJET : LE SPECTACLE « PRELUDE » DE LA SCENE NATIONALE DE CAVAILLON

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'avis émis par la Direction prévention sécurité,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la scène nationale de Cavaillon à occuper le domaine public, le parvis ouest de la collégiale Notre Dame des Anges située place de la Liberté, dans le cadre de la représentation de son spectacle « Prélude », dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la représentation du spectacle « Prélude », il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la Commune, dans les conditions énoncées ci-après,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La scène nationale de Cavaillon est autorisée à occuper le domaine public, le parvis ouest de la collégiale Notre Dame des Anges située place de la Liberté, le dimanche 10 septembre 2023 de 14h30 à 19h00 afin d'organiser la représentation de son spectacle « Prélude ».

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement du spectacle « Prélude » :

- la circulation est interdite le dimanche 10 septembre 2023 de 14h30 à 19h00 sur les places et rues suivantes :
 - rue du docteur Tallet,
 - place de la Liberté, jusqu'à la rue de la République,
 - rue Carnot,
 - rue Danton ;
- le stationnement est interdit sur toutes les places et voies citées ci-dessus le dimanche 10 septembre 2023 de 5h00 à 19h00.

La scène nationale de Cavaillon devra faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, police, gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention.

La Direction des services techniques fournit les barrières nécessaires à la manifestation, la Direction culture et vie locale met en place les éventuels moyens de sécurité renforcés et procède à l'affichage du présent arrêté sur les barrières, dont le maintien relève de la responsabilité de la Direction prévention sécurité.

La Direction prévention sécurité pourra décider de procéder à la réouverture des voies si la manifestation se termine avant les horaires visés dans l'arrêté dès lors que cela n'entraîne aucun problème de sécurité.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmises au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21 août 2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

